

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Date limite pour les commentaires : le 18 novembre 2019

Destinataires à l'ir
Affaires juridiques et conf
Détail
Institutions
Haute direction
Opérations

Personne-ressource :
Ibrar Ahmed
Avocat aux politiques,
Politique de réglementation des membres
416 943-4631
iahmed@iiroc.ca

19-0181
Le 17 octobre 2019

Projet de modification concernant la transmission de renseignements du service de médiation à l'OCRCVM

Récapitulatif

L'OCRCVM publie un appel à commentaires concernant un projet de modification (le **Projet de modification**) de la Règle 9500 de l'OCRCVM¹ (la **Règle 9500**) qui vise à éliminer les restrictions relatives aux renseignements que l'OCRCVM peut recevoir de son service de médiation approuvé, l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement.

Une version soulignée montrant les modifications de la Règle 9500 est jointe à l'**annexe A**, et une version nette de la Règle 9500 modifiée est jointe à l'**annexe B**.

¹ Le 22 août 2019, nous avons publié la version définitive du Manuel de réglementation RLS (se reporter à l'[Avis 19-0144](#)). Une fois mis en œuvre, le Manuel de réglementation RLS s'appellera « Règles de l'OCRCVM ». Dans le présent avis, tous les renvois aux règles sont des renvois aux Règles de l'OCRCVM, sauf indication contraire.



Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris sur toute question qui n’y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 18 novembre 2019 [30 days post-publication] à :

Ibrar Ahmed
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Bureau 601
Toronto (Ontario) M5H 3T9
416 943-4631
iahmed@iirc.ca

Remarque à l’intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l’OCRCVM, à l’adresse www.ocrcvm.ca. www.iirc.ca



1. Contexte

1.1 Interdiction de transmettre des renseignements

La Règle 9500 décrit l'obligation des courtiers membres (**les courtiers**) de participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par l'OCRCVM, c'est-à-dire ceux de l'OSBI.

En vertu de l'article 9504 des Règles de l'OCRCVM, les courtiers doivent fournir à l'OSBI les renseignements ou les dossiers demandés concernant une inspection ou une enquête. Cependant, le paragraphe 9504(3) interdit à l'OSBI de transmettre ces renseignements à l'OCRCVM (l'interdiction de transmettre des renseignements)², sauf dans certaines circonstances³.

1.2 Règles générales de l'OSBI

Les règles générales de l'OSBI décrivent le mandat et les pouvoirs de cet organisme ainsi que la procédure qu'il doit suivre lors de la réception de plaintes de clients à propos d'une société de services financiers, de l'enquête sur ces plaintes et du règlement de celles-ci.

Selon l'article 16.5 de la version la plus récente des règles générales de l'OSBI⁴, celui-ci doit « répondre à une demande écrite d'un organisme de réglementation pour la divulgation de renseignements, de documents, de dossiers, ou d'éléments ». Par conséquent, notre interdiction de transmettre des renseignements n'est plus conforme aux règles générales de l'OSBI.

1.3 Autres organismes de réglementation

(a) Autorités de réglementation des valeurs mobilières des provinces et des territoires

L'article 13.16 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* énonce les exigences établies par les autorités de réglementation des valeurs mobilières des provinces et des territoires, selon lesquelles les sociétés inscrites doivent mettre à la disposition de leurs clients le service offert par l'OSBI. Ces exigences ne contiennent pas de disposition semblable à notre interdiction de transmettre des renseignements. Il n'y a donc pas d'incohérence entre les règles de transmission des renseignements des autorités de réglementation provinciales et territoriales et les règles générales de l'OSBI.

(b) Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM)

² L'interdiction de transmettre des renseignements est stipulée à l'article 4 de l'actuelle Règle 37 des courtiers membres.

³ C'est-à-dire lorsque le courtier a : (i) soit fourni à l'OSBI des renseignements qu'il savait faux dans l'intention de le tromper; (ii) soit omis de fournir des renseignements à l'OSBI. Se reporter aux alinéas 9504(3)(i) et (ii).

⁴ En vigueur depuis le 6 décembre 2018.



Les Règles de l'ACFM contiennent une disposition semblable à notre interdiction de transmettre des renseignements⁵. Afin que ses règles soient conformes aux règles générales de l'OSBI, l'ACFM a proposé, en mars 2019, de supprimer sa disposition interdisant la transmission de renseignements⁶.

2. Projet de modification

Nous proposons de supprimer le paragraphe 9504(3) afin que nos exigences s'alignent sur celles des autres organismes de réglementation. Le Projet de modification permettrait également d'éliminer l'incohérence entre nos règles et les règles générales de l'OSBI.

3. Mise en œuvre

S'il est approuvé, le Projet de modification entrera en vigueur le 1^{er} juin 2020, en même temps que les Règles de l'OCRCVM⁷.

4. Processus d'établissement des politiques

4.1 Objectif d'ordre réglementaire

Outre le but exposé dans le présent Avis, le Projet de modification a les objectifs suivants :

- établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- promouvoir la protection des investisseurs;
- assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique.

4.2 Processus de réglementation

Le conseil a déterminé que le Projet de modification est dans l'intérêt public et l'a approuvé le 25 septembre 2019 afin qu'il soit publié dans le cadre d'un appel à commentaires.

Nous avons consulté les membres du secteur au cours du processus d'établissement du Projet de modification, y compris divers sous-comités du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques de l'OCRCVM.

Après avoir examiné les commentaires que nous aurons reçus en réponse au présent Avis ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, nous pourrions recommander de réviser le Projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil a autorisé le

⁵ Se reporter au sous-alinéa 24.A.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

⁶ Se reporter au Bulletin #0781-P de l'ACFM.

⁷ Se reporter à l'[Avis 19-0144](#) pour obtenir plus de renseignements sur la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM.



président à les approuver au nom de l'OCRCVM et à obtenir des autorités de reconnaissance leur approbation du Projet de modification.

5. Annexes

1. [Annexe A](#) – Projet de modification de la Règle 9500 (version soulignée)
2. [Annexe B](#) – Projet de modification de la Règle 9500 (version nette)